

N° 15. — DÉCISION du 23 janvier 1873 autorisant le sieur Durand à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Durand, propriétaire, demeurant à Moorea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Ahutu a Teaha, demeurant au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Durand à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLÓZET.

N° 16. — ARRÊTÉ du 23 janvier 1873 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les premier, deuxième et troisième trimestres 1872, îles Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les premier,